



CONSEIL MUNICIPAL

PROCES-VERBAL

25 FEVRIER 1983



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Loire-Atlantique - Arrondissement de Nantes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE DE REZÉ

SÉANCE PUBLIQUE DU : 25 février 1983.

Nombre d'Élus au Conseil Municipal : 30

Nombre de Conseillers en exercice : 30

L'an mil neuf cent quatre vingt trois,

le vingt cinq février, à dix neuf heures,

le Conseil Municipal s'est réuni salle polyvalente, rue Jean Louis,
sous la présidence de M. FLOCH, Député-Maire, suivant convocation
faite le 16 février 1983.

étaient présents

M. FLOCH, Député-Maire,

MM. COUTANT, JORAND, PAPIN, MARIEL, QUEBAUD, GUILLOU, HOCHARD, Adjointes,

MM. BARAUD, BASTARD, Mme BLANDIN, MM. BREMONT, BROCHU, BROSSAUD, CAILLEAU,
Mlle CHARPENTIER, Mme JUHEL, MM. MORIN, PINTAUD, PRIN, VANEECKE,
Conseillers Municipaux.

absents excusés

M. CONCHAUDRON, Mme QUILLAUD, M. RETIERE, Adjointes,

M. HIMENE, Mme LEPRETRE-EDOM, MM. LOUET, SAILLANT, TREBERNE, BEDEL,
Conseillers Municipaux.

° °
° °

M. BARAUD a été désigné secrétaire de séance et a accepté ces fonctions.

° °
° °

CONSEIL MUNICIPAL - 25.02.83 - ORDRE DU JOUR

1. Adhésion de la Ville de Rezé au Syndicat mixte dénommé "Etablissement Public d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents" (E.P.A.L.A.)
2. Adhésion à la compétence optionnelle "Réseau de Chaleur".
3. Rezé - mise en place d'une politique urbaine - étude générale.
4. Lotissement de la Baillourie - rue de la Baillourie / rue du Verger - Classement dans la voirie communale.
5. Lotissement de l'Aveneau - rue de la Feuillarderie / rue de l'Aveneau / rue de la Cadoire - Classement dans la voirie communale.
6. Chemin Lafeu - classement dans la voirie communale.
7. Zone d'Aménagement Concerté - zone de Praud - approbation des conclusions de l'étude préalable.
8. Zone d'Aménagement Concerté - zone de Praud - approbation du dossier de création.
9. Lotissement de l'Ouche Noire - cession d'un délaissé de voirie à Atlantique Logement.
10. Aménagement des accès au viaduc des Bourdonnières - travaux de voirie - passation d'un marché avec la Société Bréthomé.
11. Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés "Les Papillons blancs" - construction d'une maison d'accueil spécialisée de Bouguenais - emprunt de 4 750 000 F. à contracter auprès de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Nantes - garantie financière.
12. Centre médico-sportif - tarification - approbation.
13. Service de garde et d'éducation pour jeunes enfants - tarification - approbation.
14. Bureau d'Aide Sociale - projet de budget primitif pour l'exercice 1983 - Avis à donner.
15. Caisse des écoles - projet de budget primitif pour l'exercice 1983 - Avis à donner.
16. Port de plaisance - projet de budget primitif pour l'exercice 1983 - approbation.
17. Service de garde et d'éducation pour jeunes enfants - projet de budget primitif pour l'exercice 1983 - approbation.
18. Service de maintien à domicile - projet de budget primitif pour l'exercice 1983 - approbation.
19. Service de restauration - projet de budget primitif pour l'exercice 1983 - approbation.
20. Service d'assainissement - projet de budget primitif pour l'exercice 1983 - approbation.

.../

21. Ville de Rezé - projet de budget primitif pour l'exercice 1983 - approbation.
22. Personnel communal - création et transformation d'emplois pour l'année 1983.
23. Bibliothèque du Port au Blé - convention relative à son fonctionnement dans les locaux du groupe scolaire.
24. Personnel communal - Préjudice subi par un employé dans l'exercice de ses fonctions - Remboursement.
25. Personnel administratif - préjudice subi par un employé dans l'exercice de ses fonctions - Remboursement.
26. Fournitures et pose d'abri bus - Concession d'emplacement - Avenant n° 1 au cahier des charges.
27. Piscine municipale - Utilisation par le Ministère du Temps libre, Jeunesse et Sports pour la préparation au B.E.M.N.S. - Convention.
28. Inspection Départementale de l'Education Nationale - Transformation des locaux du G.S. Rezé - Centre en bureaux - Demande de subvention -
29. Assainissement - Programme 1982 - Avenant n° 1 au marché d'ingénierie.
30. Assainissement - Programme 1983 - Marché d'ingénierie.
31. Programme d'assainissement 1983 - Approbation - Passation du marché de travaux.
32. Mairie Principale - Grosses réparations - Demande de subvention - Approbation.
33. Convention de délégation de paiement.

82
CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU
25.FEV.1983

OBJET : ADHESION DE LA VILLE DE REZE AU SYNDICAT MIXTE DENOMME ETABLIS-
----- SEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT DE LA LOIRE ET DE SES AFFLUENTS
(E.P.A.L.A.).

DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA VILLE AU SIEGE DU COMITE
SYNDICAL.

M. le Député-Maire donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

Le 15 Octobre 1982, les représentants des collectivités terri-
toriales de l'ensemble du bassin de la Loire décident la création d'un
syndicat mixte destiné à prendre en charge les aménagements hydrauliques
dans la perspective d'un aménagement intégré du bassin.

Le 17 Décembre 1982, une nouvelle réunion aboutit à l'approba-
tion d'un projet de statuts de ce syndicat, dénommé "*Etablissement Public
d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents*" (E.P.A.L.A.).

Il appartient donc maintenant aux collectivités territoriales
concernées de délibérer sur leur adhésion à ce syndicat et, en cas de ré-
ponse positive, d'approuver le projet de statuts qui leur est proposé et
de désigner leur(s) représentant(s) au Comité Syndical.

Sur la base de ces propositions, il est donc demandé au Conseil
Municipal de bien vouloir en délibérer.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu la Loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et liber-
tés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code des Communes,

Considérant l'intérêt que présente, pour la Commune de REZE,
l'aménagement intégré du bassin de la Loire et de ses Affluents,

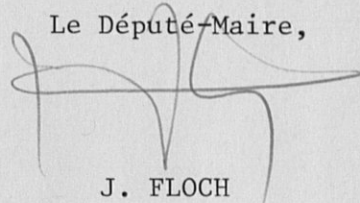
.../...

DELIBERE A l'unanimité,

1. Adhère au Syndicat Mixte dénommé "*Etablissement Public d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents (E.P.A.L.A.)*" dont les statuts sont annexés à la présente délibération.

2. Désigne M. Jacques FLOCH, Député-Maire, pour représenter la Commune et siéger en son nom au Comité Syndical.

Le Député-Maire,



J. FLOCH

27.12.1982

ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT
DE LA LOIRE ET DE SES AFFLUENTS
(E.P.A.L.A.)

STATUTS

TITRE I - COMPOSITION

Article 1er - Il est créé un syndicat mixte qui prend la dénomination d'ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT DE LA LOIRE ET DE SES AFFLUENTS (E.P.A.L.A.).

Ce syndicat mixte est constitué par l'adhésion :

- a) des régions de ...
- b) des départements de ...
- c) des communes du bassin dont la population est supérieure à 30.000 habitants
- d) des autres communes intéressées, à raison d'un groupement par département.

Sa durée est illimitée.

Article 2 - Les groupements de communes sont constitués à l'initiative des départements qui arrêtent la liste des communes susceptibles d'être concernées par l'objet du syndicat.

Article 3 - Adhésion et retrait

Les collectivités et organismes autres que ceux primitivement syndiqués peuvent être admis à faire partie du syndicat mixte par le comité syndical, dans les conditions fixées par lui, sur proposition du bureau, selon la procédure prévue par l'article L 163-15 du code des communes.

De la même manière, les collectivités membres du syndicat mixte peuvent s'en retirer selon la procédure prévue par l'article L 163-16 du code des communes.

TITRE II - OBJET

Article 4 - Le syndicat a pour objet de réaliser ou de faire réaliser les études, la construction et l'exploitation des ouvrages publics ainsi que les aménagements destinés sur les cours de la Loire et de ses affluents à :

.../...

- assurer la protection contre les inondations
- améliorer le régime et la qualité des eaux
- favoriser le développement des activités économiques et la protection de l'environnement dans le respect des compétences des collectivités territoriales intéressées et dans le respect des options régionales

TITRE III - ORGANES

Article 5 - Le comité syndical comprend :

- 2 délégués par région
- 2 délégués par département
- 1 délégué par commune pour les communes du bassin dont la population est supérieure à 30.000 habitants
- 1 délégué par groupement de communes de chaque département.

Toutefois, pour les départements ne comptant pas de ville de plus de 30.000 habitants, le groupement de communes de chaque département sera représenté par 2 délégués.

Article 6 - Chacun des délégués est désigné pour la durée de son mandat au sein de l'Assemblée qui le délègue.

Article 7 - Le bureau est élu pour trois ans au sein du comité syndical et comporte 35 membres au plus, à raison :

- d'un par région choisi parmi les représentants de la région
- d'un par département choisi parmi les représentants du département
- de 10 représentants des communes ou groupements de communes choisis :
 - a) pour moitié parmi les représentants des communes de plus de 30.000 habitants.
 - b) pour moitié parmi les représentants des groupements de communes.

Article 8 - Le bureau comporte :

- un président,
- sept vice-présidents,
- un secrétaire,
- un secrétaire adjoint,
- vingt cinq membres au plus.

.../...

Article 9 - En cas d'adhésion nouvelle ou de retrait du syndicat mixte dans les formes prévues par l'article 3 des présents statuts, il sera créé ou supprimé au comité syndical et au bureau, pour chaque collectivité locale concernée, un nombre de sièges égal à celui fixé pour leur représentation.

TITRE IV - FONCTIONNEMENT

Article 10 - Le comité syndical a son siège à l'hôtel de la région Centre.

Il se réunit à l'initiative de son président, au moins une fois par trimestre, dans un lieu choisi par le bureau, ou, à défaut de possibilité de réunir ce dernier, par le Président.

Article 11 - Par accord du président du comité syndical et du commissaire de la République désigné comme coordonnateur pour le compte de l'Etat, celui-ci est entendu par le comité syndical ou par le bureau.

Article 12 - Le comité syndical est également réuni à la demande :

- du bureau,
- ou du tiers des membres du comité syndical sur un ordre du jour déterminé. Un même délégué ne peut présenter plus d'une demande de réunion par semestre

Article 13 - Lors de la réunion de droit qui suit chaque renouvellement triennal, le comité syndical, présidé par son doyen d'âge, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire, élit son bureau.

Le comité syndical ne peut dans ce cas délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard. La réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum.

Le président est élu à la majorité absolue des membres du comité syndical pour une durée de trois ans. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des membres du comité syndical. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Chaque membre du bureau est élu dans les mêmes conditions que le président et pour la même durée.

A l'occasion des élections régionales, cantonales ou municipales, les membres du bureau qui n'auront pas été reconduits dans leur mandat seront remplacés par des élections partielles selon les règles des trois derniers alinéas ci-dessus. Si tel est le cas du président, le premier vice-président prend provisoirement la présidence pour procéder à ces élections partielles. Le comité syndical pourra valablement procéder à ces élections partielles si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

.../...

Article 14 - Le comité syndical établit son règlement intérieur.

Article 15 - Les séances du comité syndical sont publiques.

Article 16 - Le comité syndical ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses membres en exercice est présente ou représentée.

Toutefois, si le comité syndical ne se réunit pas, au jour fixé par la convocation, en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des présents.

Sous réserve des dispositions de l'article 13 ci-dessus, les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Article 17 -

I - Quinze jours au moins avant la réunion du comité syndical, le président adresse aux délégués un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

II - Chaque année, le président rend compte au comité syndical, par un rapport spécial, de la situation du syndicat mixte, de l'activité et du financement des différents projets. Le rapport précise également l'état d'exécution des délibérations du comité syndical et la situation financière du syndicat mixte.

Les comptes rendus des délibérations du comité syndical et du bureau sont diffusés au représentant de l'Etat auprès du syndicat mixte, aux préfets, commissaires de la République et présidents des conseils régionaux des régions adhérentes, aux préfets, commissaires de la République et présidents des conseils généraux des départements adhérents ainsi qu'aux maires des communes adhérentes.

Article 18 - Un délégué empêché d'assister à une réunion peut donner délégation de vote, pour cette réunion, à un autre membre du comité syndical.

Un même délégué ne peut recevoir qu'une seule délégation.

.../...

TITRE V - BUDGET

Article 19 - Le budget du syndicat mixte pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'équipement destinées à la réalisation de ses objectifs.

Article 20 - Les dépenses se divisent en dépenses de fonctionnement et en dépenses d'investissement.

Les dépenses de fonctionnement se composent :

- 1 - des frais de fonctionnement administratif du syndicat mixte,
- 2 - des frais d'exploitation, d'entretien et de petite réparation des ouvrages propriétés du syndicat mixte ainsi que du renouvellement des matériels.
- 3 - de la charge de la dette.

Les dépenses d'investissement se composent :

- 1 - des études auxquelles procède ou fait procéder le syndicat mixte,
- 2 - des coûts de construction des ouvrages dont le syndicat est maître d'ouvrage ou maître d'ouvrage délégué,
- 3 - des coûts des grosses réparations des ouvrages propriétés du syndicat.

Article 21 - Les recettes du syndicat mixte se composent :

- 1 - des fonds de concours ou subventions de l'Etat, de l'Agence financière de bassin Loire-Bretagne, des chambres consulaires ou de tout autre établissement public ou privé intéressé aux projets,
- 2 - des cotisations et participations prélevées par le syndicat mixte parmi ses membres,
- 3 - du produit des emprunts contractés pour construire les ouvrages,
- 4 - des avances ou des remboursements pour services rendus ou équipements réalisés pour le compte de communes, de départements ou de régions, ainsi que pour le compte de particuliers dans le cadre de sa mission,
- 5 - du produit des baux ou concessions,
- 6 - des dons et legs,
- 7 - du produit des biens aliénés,
- 8 - du remboursement des capitaux exigibles et des rentes rachetées,
- 9 - de toutes autres recettes.

.../...

Article 22 - Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont exercées par un comptable public désigné par le trésorier payeur général de la région Centre dont relève le siège social du syndicat.

Article 23 - Le représentant de l'Etat auprès du syndicat mixte habilité à exercer les compétences définies par la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, est le Commissaire de la République de la région Centre.

TITRE VI - REPARTITION DES DEPENSES ET DES CHARGES

Article 24 - Les frais de fonctionnement administratif du syndicat mixte seront, après déduction des participations de l'Etat ou d'autres organismes, partagés sous forme de cotisations, entre les départements membres, au prorata de leur population située dans le bassin, telle qu'elle ressort de l'arrêté du Premier Ministre du 14 septembre 1966 qui en fixe les limites.

Le quart de cette contribution leur sera remboursé par leur région de rattachement adhérente. Un autre quart leur sera remboursé par les communes ou groupements de communes adhérents au prorata de leur population.

On prendra en compte la population totale sans double compte, telle qu'elle résultera du dernier recensement INSEE. Les taux de participation seront révisés à chaque nouveau recensement et s'appliqueront à partir de l'exercice budgétaire suivant la publication des résultats.

Article 25 - Les dépenses d'investissement, les frais d'exploitation, d'entretien, de petite réparation et de renouvellement du matériel des ouvrages et la charge de la dette donneront lieu, opération par opération, à une décision spécifique du comité syndical, compte tenu des participations de l'Etat, de l'agence financière de bassin Loire-Bretagne et de tout autre organisme public ou privé.

Compte tenu des avantages que chacun en retirera et des nuisances qu'il pourrait en supporter, il sera déterminé, pour chaque opération et pour chaque collectivité membre, un taux de participation qui s'appliquera aux dépenses visées à l'alinéa précédent.

TITRE VII - SECRETARIAT ADMINISTRATIF

Article 26 - Le syndicat pourra passer une convention avec tout organisme préexistant pour assurer son secrétariat administratif.

.../...

TITRE VIII - COMMISSION TECHNIQUE CONSULTATIVE

Article 27 - Le comité syndical est assisté par une commission technique consultative chargée de donner un avis sur tous les problèmes techniques et d'environnement qui se posent à lui dans l'exercice de ses missions.

Cette commission mixte est composée :

- de représentants des administrations techniques de l'Etat,
- de représentants des administrations techniques des collectivités concernées,
- de représentants de l'Agence Financière de Bassin Loire-Bretagne
- d'autres techniciens ou spécialistes désignés par le bureau du syndicat.

Cette commission consultative est convoquée par le Président du syndicat mixte. Les membres du bureau et le Commissaire de la République désigné comme coordonnateur pour le compte de l'Etat peuvent assister à ses réunions.

TITRE IX - DISPOSITIONS GENERALES

Article 28 - Sauf disposition contraire contenue dans les articles qui précèdent, le syndicat mixte sera soumis aux règles édictées pour les syndicats de communes aux articles L 163/1 à L 163/18 du Code des communes.

JPG/ABL MUNICIPAL

Séance du

25.FEV.1983

OBJET : COMPETENCE OPTIONNELLE RESEAU DE CHALEUR.

Adhésion de la Ville.

M. le Député-Maire donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

Le SIMAN est compétent pour le traitement des déchets de l'agglomération nantaise et à ce titre, il a décidé lors de la séance de son Comité du 7 Octobre 1982, le lancement de l'usine d'incinération des déchets urbains avec récupération de chaleur.

Dans la même période, il étudiait la réalisation d'un réseau de chaleur permettant tout à la fois de récupérer la totalité de la chaleur de l'usine et de participer à un programme d'économies d'énergie.

Ce réseau de chaleur ne concernant directement dans une première phase qu'un nombre limité de communes, il décidait lors de cette séance du 7 Octobre le principe de la création d'une compétence optionnelle "distribution de chaleur" et donnait mission au Président de mettre en oeuvre cette compétence.

Il est rappelé par ailleurs que le Conseil Municipal de REZE, dans sa séance du 7 Janvier 1983, a donné son accord à l'adhésion de la Ville à la "SAEMICAN", Société Anonyme d'Economie Mixte pour la distribution de Chaleur dans l'Agglomération Nantaise.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu les statuts du SIMAN et le projet de statuts annexes,

Vu la délibération du Comité du SIMAN du 7 Octobre 1982,

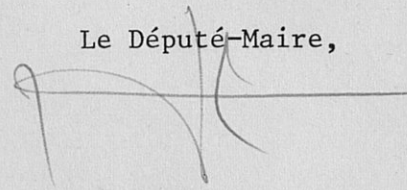
Vu l'exposé des motifs ci-dessus,

.../...

DELIBERE **A l'unanimité**

Décide d'adhérer à cette compétence optionnelle et de confier
au SIMAN la mission de l'exercer pour son compte conformément aux statuts
annexes.

Le Député-Maire,



J. FLOCH

JPG/AB

STATUTS ANNEXES

COMPETENCE OPTIONNELLE DE DISTRIBUTION DE CHALEUR

DISPOSITIONS GENERALES ET FONCTIONNEMENT

Vu la délibération du Comité du SIMAN du 7 Octobre 1982,
Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux
de :

ARTICLE 1

Il est créé une compétence optionnelle dite distribution de chaleur qui sera exercée par le SIMAN pour le compte des seules communes lui ayant confié cette compétence.

ARTICLE 2

Une sous-commission ad hoc de la Commission Infrastructures sera constituée entre les communes ayant adhéré à cette compétence optionnelle. Elle pourra inviter à titre consultatif, des représentants des communes de son choix.

Cette sous-commission préparera les décisions du Bureau et du Comité.

Son président sera choisi parmi ses membres.

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions statutaires, ne prennent part au vote du Comité syndical que les représentants des communes ayant adhéré à la compétence de distribution de chaleur.

DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 4

Seules les communes ayant adhéré à la compétence optionnelle, participent aux charges financières, y compris garanties d'emprunts.

ARTICLE 5

Les participations communales seront déterminées pour la compétence de distribution de chaleur en fonction du service rendu qui sera évalué en mesurant la puissance souscrite par la totalité des usagers de la commune raccordés, y compris ceux qui seront raccordés pendant et à l'issue de la prochaine tranche de réseau.

.../...



ARTICLE 6

Modification des statuts annexes.

Les statuts annexes pourront être modifiés par délibération de toutes les communes ayant adhéré à la compétence optionnelle.

°°°°°°°°°°

°°



25.FEV.1983

OBJET : REZE - MISE EN PLACE D'UNE POLITIQUE URBAINE
ETUDE GENERALE

M. le Député-Maire donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Doté d'un Plan d'Occupation des Sols depuis 1978, il apparaît nécessaire à la Municipalité de passer de l'urbanisme réglementaire de la période d'expansion à une phase de réflexion plus gestionnaire attachée à l'amélioration de la "qualité de la Ville".

Au traitement cloisonné de l'espace urbain - REZE a réalisé depuis l'approbation du POS une dizaine d'études préalables - substituer une réflexion d'ensemble susceptible de définir une stratégie globale de gestion et planification urbaine, incluant les objectifs économiques sociaux, culturels, très longtemps absents de l'urbanisme opérationnel.

Il ne s'agit pas de consacrer cette réflexion à une "boulimie" d'études, il ne s'agit pas non plus de "geler l'action" pendant la durée de la réflexion. Il s'agit de mettre en place une cellule de réflexion triangulaire dont le sommet serait les élus et les branches constituées par les Services Municipaux et des techniciens.

Ce groupe de travail, cellule dynamique et homogène orchestrerait les Maîtres d'Oeuvres "Bureau d'Etudes et Urbanistes privés" et le déroulement de la réflexion auquel pourrait être associé ponctuellement un éventail de partenaires administratifs ou professionnels :

- Services D.D.A.S.S. - Préfectoraux (1)
- Organismes H.L.M. - Réhabilitation
- Chambre de Commerce - Chambre des Métiers - A.N.P.E.

L'objectif de cette réflexion étant la poursuite de l'action municipale en maîtrisant parfaitement les données du "mouvement urbain" présent et futur.

Les phases essentielles pourraient s'échelonner :

- 1°) - Bilan des études existantes et analyse diagnostic
 - Démographie
 - Habitat
 - Economique
 - Social
 - Culturel
- 2°) - Inventaire des projets (urbains, infrastructures, transports routiers, emplois)
 - Cohérence ?
 - Contradiction ?
- 3°) - Découvertes des caractères spécifiques de la Ville - Originalité
 - Les rivières ?
 - La position géographique
 - porte Ville ?
 - porte Agglo ?
 - ses parkings
 - ses quartiers anciens ou à réhabiliter
 - ses atouts commerciaux

Tout ceci dans le but d'améliorer le cadre de vie, d'assurer la mise en valeur architecturale du patrimoine existant, de mieux répartir les activités, de mettre en oeuvre une politique de l'habitat conforme au développement de la Ville.

La poursuite de ces objectifs nous conduit à vous demander :

1°) - Votre acceptation en ce qui concerne l'engagement d'une étude générale sur le "devenir" de notre Cité avec mise en place d'un "projet de Ville" et "projets de quartiers".

2°) - La constitution d'un groupe de travail (élus + services + intervenants ext.)

3°) - Votre accord pour solliciter :

a) - l'aide de l'agence d'études urbaines pour le pilotage du groupe de travail

b) - l'aide financière de l'état pour les études globales et ponctuelles à entreprendre.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu les nouvelles mesures de décentralisation notamment en matière d'urbanisme.

Vu l'intérêt qu'il y a de définir le rôle de REZE et son devenir au sein de l'agglomération Nantaise.

Considérant la nécessité du développement de la planification locale.

Considérant la nécessité et l'urgence d'engager une réflexion sur l'amélioration de la "qualité de la Ville".

DELIBERE : **A l'unanimité,**

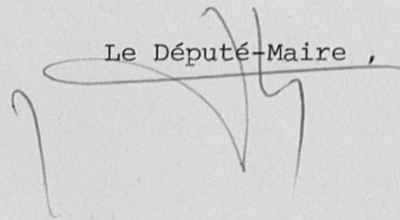
1°) - Décide d'engager une étude générale en vue de la mise en place d'une politique urbaine (projet urbain - projets de quartiers).

2°) - Décide la création d'un groupe de travail

3°) - Sollicite l'appui et l'aide de l'agence d'études urbaines auxquelles la Ville adhère.

4°) - Sollicite l'aide financière de l'état pour les études spécifiques à engager dans le cadre de l'étude générale.

Le Député-Maire ,



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

25. FEV. 1983

OBJET : LOTISSEMENT DE LA BAILLOURIE
Rue de la Baillourie
Rue du Verger
Classement dans la voirie communale

M. le Député-Maire donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Les co-propriétaires du Lotissement de la Baillourie avaient demandé le classement de leurs voies dénommées "Rue de la Baillourie et Rue du Verger" dans le domaine communal.

Ce lotissement étant achevé depuis 1972, il avait été demandé aux co-propriétaires de prendre en charge certaines réparations de voirie préalablement à toute procédure de classement.

Ces travaux ont été réalisés dans le courant de l'année 1982 et les Rues de la Baillourie et du Verger sont maintenant en parfait état.

L'enquête publique préalable au classement a donc été prescrite par arrêté municipal du 14 Septembre 1982.

Lors de cette enquête qui s'est déroulée en Mairie du 14 Octobre 1982 au 28 Octobre 1982 inclus, aucune opposition n'a été formulée par le public sur le projet. C'est pourquoi, le Commissaire-Enquêteur a émis un avis favorable au classement envisagé.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal, conformément aux principes adoptés lors de sa séance du 27 Octobre 1978, de décider le classement dans la voirie communale des voies du Lotissement de la Baillourie dénommées "Rue de la Baillourie et Rue du Verger" telles qu'elles apparaissent au dossier joint à la présente délibération.

DELIBERATION -

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 07 Janvier 1959 relative à la voirie des Collectivités Locales,

Vu le décret n° 76-790 du 20 Août 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable au classement, à l'ouverture, au redressement, à la fixation de la largeur et au déclassement des voies communales,

.../

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 Octobre 1978 instituant une procédure de classement d'office des voies des nouveaux lotissements dès leur réception définitive,

Vu l'arrêté de Monsieur le Député-Maire de REZE en date du 14 Septembre 1982 soumettant le projet à une enquête publique et nommant Madame PATEROUR Irène, Commissaire Enquêteur,

Vu le dossier de l'enquête ouverte en Mairie du 14 Octobre 1982 au 28 Octobre 1982 inclus,

Vu les conclusions favorables du Commissaire Enquêteur,

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée au cours de l'enquête,

DELIBERE ~~A l'unanimité,~~

1°) Décide le classement dans la voirie communale des voies du Lotissement de la Baillourie dénommées :

- Rue de la Baillourie
- Rue du Verger

telles qu'elles apparaissent au dossier joint à la présente délibération,

2°) sollicite de la part de Mr. le Préfet, Commissaire de la République, la prise d'un arrêté opérant transfert d'office, sans indemnité, des voies susnommées,

3°) Autorise Monsieur le Député-Maire à signer tous documents nécessaires au transfert de propriété.

LE DEPUTE-MAIRE,

J. FLOCH

CONSEIL MUNICIPAL

25.FEV.1983

OBJET : LOTISSEMENT DE L'AVENEAU
Rue de la Feuillarderie
Rue de l'Aveneau
Rue de la Cadoire
Classement dans la voirie communale

M. le Député-Maire donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE -

Au cours de notre séance du 22 Mai 1981, nous avons décidé la mise à l'enquête prévue par le décret du 20 Août 1976 du projet de classement dans la voirie communale des voies du lotissement de l'Aveneau dénommées Rue de la Feuillarderie, Rue de l'Aveneau, Rue de la Cadoire.

L'enquête publique préalable au classement a donc été prescrite par arrêté municipal du 14 Septembre 1982.

Pendant la durée de l'enquête qui s'est déroulée en Mairie du 14 Octobre 1982 au 28 Octobre 1982 inclus, des habitants de la Rue de la Cadoire et de la rue Maurice Jouaud sont venus consulter le dossier réglementaire. Les observations consignées sur le registre concernaient le classement en l'état actuel de la rue de la Cadoire et l'interdiction de stationnement des poids lourds et des caravanes dans cette voie y compris sur les parkings.

La réglementation de circulation se situant en dehors du cadre de l'enquête, le Commissaire-Enquêteur a émis un avis favorable au classement envisagé.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de décider le classement dans la voirie communale des voies du Lotissement de l'Aveneau dénommées Rue de la Feuillarderie, Rue de l'Aveneau, Rue de la Cadoire telles qu'elles apparaissent au dossier joint à la présente délibération.

DELIBERATION -

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 07 Janvier 1959 relative à la voirie des Collectivités Locales,

Vu le décret n° 76-790 du 20 Août 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable au classement, à l'ouverture, au redressement, à la fixation de la largeur et au déclassement des voies communales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 22 Mai 1981 décidant la mise à l'enquête prévue par le décret n° 76-790 du 20 Août 1976 du projet de classement dans la voirie communale des voies du Lotissement de l'Aveneau,

.../

Vu l'arrêté de Monsieur le Député-Maire de REZE du 14 Septembre 1982 soumettant le projet à une enquête publique et nommant Mme PATEROUR Irène, Commissaire-Enquêteur,

Vu le dossier de l'enquête ouverte en Mairie du 14 Octobre 1982 au 28 Octobre 1982 inclus,

Vu les conclusions favorables du Commissaire-Enquêteur,

Considérant qu'aucune observation défavorable n'a été formulée au cours de l'enquête,

DELIBERE **A l'unanimité,**

1°) décide le classement dans la voirie communale des voies du Lotissement de l'Aveneau dénommées :

- Rue de la Feuillarderie
- Rue de l'Aveneau
- Rue de la Cadoire

telles qu'elles apparaissent au dossier joint à la présente délibération,

2°) sollicite de la part de Mr. le Préfet, Commissaire de la République, la prise d'un arrêté opérant transfert d'office, sans indemnité, des voies susnommées,

3°) autorise Monsieur le Député-Maire à signer tous documents nécessaires au transfert de propriété.

LE DEPUTE-MAIRE,

J. FLOCH

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

25.FEV.1983

OBJET : CHEMIN LAFEU

Classement dans la voirie communale

M. le Député-Maire donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE -

Par délibération du 28 Mai 1982, notre Conseil avait décidé de soumettre à l'enquête prévue par le décret du 20 Août 1976 le projet de classement du Chemin Lafeu en l'état, dans la voirie communale.

Dans cette délibération, il avait été précisé que la Ville ne s'engageait pas à entreprendre des travaux de grosse réparation ou de viabilisation, sauf à les incorporer aux rang et place qui lui agréeront lors de l'élaboration des programmes de voirie et d'assainissement.

Par arrêté du 14 Septembre 1982, Monsieur le Député-Maire a prescrit l'enquête publique préalable au classement qui s'est déroulée en Mairie du 14 Octobre 1982 au 28 Octobre 1982 inclus, délai pendant lequel des observations ont été formulées.

Les remarques concernent d'une part, l'intégration dans la voirie communale d'une bande de terrain de 4 m. de large sur 29 m. de long située à l'Ouest, desservant les propriétés GIRARD et RICHARD incluse dans le périmètre syndical mais ne figurant pas au plan parcellaire soumis à l'enquête et d'autre part, l'exclusion du terrain d'une largeur de 4 m. situé à l'Est desservant la propriété de Mme BRICARD dont une largeur de 3 m. lui appartient (échange PELTIER-BRICARD).

Le Commissaire-Enquêteur a émis un avis favorable au classement du Chemin Lafeu proprement dit, c'est-à-dire de la portion de voie comprise entre la Rue du Docteur Nogues et le point D mentionnée au plan parcellaire étant exclu le terrain situé à l'Est.

Un des co-propriétaires desservi par le terrain situé à l'Est ayant sollicité l'intégration de sa desserte dans la voirie communale, nous demandons au Conseil Municipal de soumettre le projet de fixation de la largeur des parties de voies situées à l'Est et à l'Ouest à l'enquête prévue par le décret n° 76-790 du 20 Août 1976 et de confier l'établissement du dossier correspondant au Service de la Direction Départementale de l'Equipelement, Subdivision de REZE.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de :

1°) décider le classement dans la voirie communale du Chemin Lafeu pour la portion de voie comprise entre la Rue du Docteur Nogues et le point D tel qu'il apparaît au dossier joint à la présente délibération,

2°) demander l'ouverture d'une enquête en vue de la fixation de la largeur de la voie pour les parties situées à l'Est et à l'Ouest,

3°) de confier l'établissement du dossier correspondant au Service de la DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT, Subdivision de REZE.

.../

DELIBERATION -

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu l'Ordonnance n°59-115 du 07 Janvier 1959 relative à la voirie des Collectivités locales,

Vu le décret n° 76-790 du 20 Août 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable au classement, à l'ouverture, au redressement, à la fixation de la largeur et au déclassement des voies communales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 Mai 1982 décidant la mise à l'enquête prévue par le décret n° 76-790 du 20 Août 1976 du projet de classement dans la voirie communale du Chemin Lafeu,

Vu l'arrêté de Monsieur le Député-Maire de REZE du 14 Septembre 1982 soumettant le projet à une enquête publique et nommant Mme PATEROUR Irène, Commissaire-Enquêteur,

Vu le dossier de l'enquête ouverte en Mairie du 14 Octobre 1982 au 28 Octobre 1982 inclus,

Vu les conclusions favorables du Commissaire-Enquêteur,

Considérant les observations formulées au cours de l'enquête,

DELIBERE : **A l'unanimité,**

1°) décide le classement dans la voirie communale du Chemin Lafeu tel qu'il apparaît au plan joint à la présente délibération, c'est-à-dire de la rue du Docteur Nogues au point D,

2°) sollicite de la part de Mr. le Préfet, Commissaire de la République, la prise d'un arrêté opérant transfert d'office, sans indemnité, de la voie susnommée

3°) autorise Mr. le Député-Maire à signer tous documents nécessaires au transfert de propriété,

4°) demande l'ouverture d'une enquête en vue de la fixation de la largeur de la voie pour les parties situées à l'Est et à l'Ouest,

5°) confie l'établissement du dossier correspondant au Service de la Direction Départementale de l'Equipement, Subdivision de REZE,

6°) donne tous pouvoirs à Mr. le Député-Maire pour signer tous documents relatifs à l'organisation et au déroulement de l'enquête susvisée.

LE DEPUTE-MAIRE,
J. FLOCH

CONSEIL MUNICIPAL

25.FEV.1983

OBJET : ETUDE PREALABLE
SECTEUR DE PRAUD
Présentation de l'étude

M. le Député-Maire donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE -

Le secteur de PRAUD couvre une zone importante située à l'entrée Sud de la Commune de REZE et de l'agglomération nantaise. Dans cette perspective ont été réservées au plan d'occupation des sols des zones d'urbanisation future à vocation d'habitat (NAa) ou d'activités commerciales et industrielles (NAc). Un dispositif de contrôle foncier (Z.A.D.) a complété le classement ainsi défini.

Afin d'affiner et de réunir toutes les conditions d'une urbanisation maîtrisée de ce secteur, le Conseil Municipal, dans sa réunion en date du 04 Mai 1982, a approuvé le lancement d'une étude préalable confiée à la SETAME BETEROUEST.

Une première étude a laissé entrevoir le caractère stratégique de la zone de Praud placée à l'intersection d'axes de communication lourds existants (RN 137) ou futurs (CD 145 et projet de boulevard intérieur). En conséquence, il est apparu souhaitable d'organiser l'urbanisation du secteur de PRAUD sous la forme d'un véritable quartier permettant la sauvegarde de l'identité communale et l'accueil des nouveaux habitants en réunissant de manière harmonieuse des zones d'habitat (locatif - accession), de loisirs (parc public), de commerce (galerie marchande) ou de bureaux.

Il est apparu aussi qu'au-delà du cadre communal, la création des grands équipements de désenclavement du sud de l'agglomération devrait permettre à la zone de PRAUD de jouer un rôle non négligeable en apportant des services au niveau de l'agglomération (ex. : hôtellerie tournée vers l'aéroport de Château Bougon).

L'étude préalable conclut à la nécessité pour la Commune de REZE de se doter des moyens juridiques et financiers adaptés. La procédure de zone d'aménagement concerté offre toutes les garanties souhaitables en présentant un bilan financier et un schéma d'organisation spatiale cohérents.

DELIBERATION -

Le Conseil Municipal,

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 26 Mars 1980,

Vu la circulaire 80-84 du 23 Juin 1980,

Vu les rapports d'études remis par la SETAME BETEROUEST,

.../

- 2

Vu les réunions du groupe de travail des 28 Septembre,
10 Novembre, 1er Décembre 1982,

Vu la réunion de toutes les Commissions du 17 Décembre 1982,

Considérant l'intérêt du Secteur de Praud pour l'urbanisation
future du Sud de la Commune de REZE,

Considérant que la pression foncière exercée sur la Zone de
PRAUD requiert une maîtrise publique de l'opération,

DELIBERE - **A l'unanimité,**

Décide,

- 1°) adopte les conclusions de l'étude présentée par la SETAME
BETEROUEST,
- 2°) opte pour un montage juridique de zone d'aménagement
concerté.

LE DEPUTE-MAIRE,

J. FLOCH

OBJET : SECTEUR DE PRAUD
Zone d'aménagement concerté (création)

M. le Député-Maire donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

L'étude préalable approuvée par le Conseil Municipal et réalisée par la SETAME BETEROUEST a démontré la nécessité, pour la Commune de REZE, de se doter des moyens juridiques et financiers adéquats à la réalisation de l'urbanisation du secteur de Praud. A cet égard, la procédure de zone d'aménagement concerté (Z.A.C.) constitue un atout non négligeable en assurant à la Commune l'initiative de l'opération, en présentant un schéma d'organisation spatiale cohérent et un bilan financier qui tient compte de l'ensemble des paramètres induits par l'opération sur le plan communal.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur la création d'une zone d'aménagement concerté par le secteur de PRAUD suivant le plan périmétral joint et défini de telle manière qu'il assure à la Commune de REZE une maîtrise suffisante de terrains de part et d'autre de l'emprise future du Boulevard Intérieur (projet n° 21 au P.O.S.) en préservant toutefois le parcellaire et les propriétés bâties existantes.

DELIBERATION :

Vu le P.O.S. approuvé le 26 Mars 1980,

Vu les articles L 311-1 et R 311-1 à 6 du Code de l'Urbanisme,

Vu les conclusions de l'étude préalable approuvée par le Conseil Municipal en date du 25 Février 1982,

Considérant l'intérêt que revêt pour la Commune de REZE l'engagement d'une procédure d'aménagement concerté sur le secteur de Praud,

DELIBERE : **A l'unanimité,**

Décide :

- 1°) de demander la création d'une Z.A.C. à usage d'habitat et d'activités commerciales et tertiaires dite Z.A.C. de PRAUD sur le territoire de la Commune de REZE et couvrant 31,4 Ha

.../

- 2°) de fixer le périmètre de la Z.A.C. ainsi qu'il apparaît sous la forme d'un trait rouge sur le plan annexé au 1/1000ème,
- 3°) de demander à Monsieur le Préfet, Commissaire de la République, de bien vouloir prendre l'arrêté de création de la Z.A.C. de PRAUD.

LE DEPUTE-MAIRE

J. FLOCH

C. CONSEIL MUNICIPAL

25. FEV. 1983

OBJET : LOTISSEMENT DE L'OUCHE NOIRE -
CESSION D'UN DELAISSE DE VOIRIE A ATLANTIQUE LOGEMENT -

M. PAPIN donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE -

Le secteur de l'Ouche Noire a fait l'objet d'études d'aménagement par la Société ATLANTIQUE LOGEMENT; le projet comporte la construction de 30 logements individuels.

Dans le périmètre de la zone concernée, est inclus le sol d'un ancien chemin appartenant à la Commune. Ce chemin est désaffecté : il a été, pour partie, cédé au C.O.L. pour le lotissement du Bas Landreau, et les parcelles voisines ont par ailleurs été acquises par ATLANTIQUE LOGEMENT pour la présente opération.

Son incorporation au lotissement permettant de réaliser un lot supplémentaire, il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur le principe d'une cession à ATLANTIQUE LOGEMENT de cette parcelle, d'une contenance de 104 m², au prix de 75 Francs le m². (Il est à noter que tous les frais liés à la régularisation de cette opération seront à la charge de l'acquéreur).

DELIBERATION -

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU le dossier du futur lotissement de "l'Ouche Noire",

VU la demande présentée par ATLANTIQUE LOGEMENT relative à l'acquisition d'un délaissé de voirie,

Considérant l'inutilité de conserver ce terrain dans le Domaine Communal.



DELIBERE - A l'unanimité,

1°) Décide de céder à ATLANTIQUE LOGEMENT, Société Anonyme d'H.L.M., un délaissé de voirie (ancien chemin) d'une superficie de 104 m², pour l'incorporer dans le lotissement de "l'Ouche Noire".

2°) Précise que cette cession se fera au prix de 7 800 Francs; les droits et frais liés à la régularisation de cette opération seront à la charge de l'acquéreur.

3°) Donne tous pouvoirs à Monsieur le Député Maire pour signer l'acte de vente et tous documents correspondant à cette opération.

LE DEPUTE MAIRE,

J. FLOCH



CONSEIL MUNICIPAL

SAISON DU

25 JAN 1983

AMENAGEMENT DES ACCES AU VIADUC DES BOURDONNIERES.

TRAVAUX DE VOIRIE.

PASSATION D'UN MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ BRETHOME.

M. PAPIN donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Dans le cadre de la construction du Viaduc des Bourdonnières il est nécessaire de procéder à la réalisation des travaux de voirie sur ses accès.

Les travaux projetés se situent sur la voie nouvelle d'accès au Viaduc des Bourdonnières, et sur les bretelles est et ouest de raccordement du C.D. 58.

Un appel d'offres ouvert a été lancé et la Commission chargée de l'ouverture des plis a retenu après négociation, en sa séance du 28 JANVIER 1983, l'offre de la Société BRETHOME, conformément aux articles 295 et suivants du Code des Marchés Publics.

Cette société propose une dépense de : 2.815.195,15 francs TTC et désigne comme sous-traitant à paiement direct l'entreprise CLENET pour un montant TTC de : 233.226,90 Francs.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la passation d'un marché avec ces entreprises.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU le Code des Marchés Publics,

Considérant le Procès Verbal de la Commission d'ouverture des plis en date du 28 Janvier 1983,

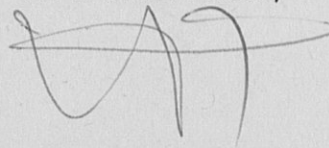
DELIBERE : **A l'unanimité,**

- Décide de confier les travaux de voirie, relatifs à l'Accès au Viaduc des Bourdonnières, à la Société BRETHOME.

- Donne tous pouvoirs à Monsieur le DEPUTE MAIRE pour signer le Marché et tous documents pouvant s'y rapporter.

- Décide que la dépense sera imputée sur les crédits prévus à cet effet, au budget de la Commune.

LE DEPUTE-MAIRE,



CONSEIL MUNICIPAL

25. FEV. 1983

OBJET : ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES AMIS ET PARENTS
D'ENFANTS INADAPTES "LES PAPILLONS BLANCS" -
EMPRUNT DE 4 750 000 F A CONTRACTER AUPRES DE LA
CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DE NANTES -
GARANTIE FINANCIERE

M. PAPIN donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

L'Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés "les Papillons blancs", par courrier en date du 22 décembre 1982, a sollicité auprès de la Ville la garantie financière pour un prêt de 4 750 000 F au taux de 11,75 % destiné au financement de la maison d'accueil spécialisée à construire sur la commune de Bouguenais.

Le coût de l'opération est de 14 546 000 F

Ce projet est financé comme suit :

- autofinancement	490 000
- subvention d'Etat	5 248 800
- emprunt CRAM	4 057 200
- emprunt C.E.	4 750 000

Ce dernier emprunt nécessite la garantie de collectivités locales : les villes de Saint-Sébastien et Bouguenais sont prêtes à répondre à cette demande.

Il vous est demandé de bien vouloir en conséquence en délibérer pour octroyer une garantie communale pour le tiers de l'emprunt sollicité par cette association.

DELIBERATION

Le Conseil municipal,

Vu le Code des communes et notamment les articles L 121-38, L 236-13 à L 236-16,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la demande formulée par l'A.D.A.P.E.I., et tendant à obtenir la garantie communale pour un emprunt de 4 750 000 F réalisé dans la limite du taux maximum autorisé et destiné au financement des travaux de construction de la maison d'accueil spécialisée à construire sur la commune de Bouguenais,

../..

Vu les statuts de l'Association,
Vu le rapport de Monsieur le Commissaire aux
comptes,
Vu le plan de financement de l'opération,
Vu la lettre d'accord de la Caisse d'Epargne
accordant un prêt de 4 750 000 F à cette association,
Considérant l'intérêt social local de cet organisme,

DELIBERE **A l'unanimité,**

1°) adopte les dispositions suivantes :

Art. 1ER : La commune de REZE accorde sa garantie aux conditions qui suivent à l'A.D.A.P.E.I. pour le remboursement d'un emprunt de 4 750 000 F, au taux de 11,75 %, remboursable en 20 ans, que cet organisme se propose de contracter auprès de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Nantes 8, rue de Bréa 44020 NANTES.

Art. 2 : Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ou intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la commune de REZE s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et placé sur simple demande de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance adressée par lettre missive sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que la Caisse d'Epargne et de Prévoyance discute au préalable avec l'organisme défaillant.

Art. 3 : Le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Art. 4 : Monsieur le Maire de REZE est autorisé à intervenir, dans la limite du prorata déterminé, au nom de la commune de REZE au contrat d'emprunt à souscrire par l'A.D.A.P.E.I. ainsi qu'à toutes pièces se rapportant à cette affaire, et à poursuivre s'il y a lieu l'approbation de la présente délibération.

../..

2°) Dit que la garantie concerne un tiers de l'emprunt contracté par l'A.D.E.P.E.I.

3°) Approuve la convention de garantie.

4°) Donne pouvoir à Monsieur le Maire de signer ladite convention de garantie au nom de la Ville.

Le Député-Maire



J. FLOCH

LE MUNICIPAL
N° 10

25.FEV.1983

OBJET : CENTRE MEDICO-SPORTIF - TARIFICATION 1983-1984
APPROBATION

M. PAPIN donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Par délibération en date du 28 mai 1982, il avait été décidé de revaloriser tous les ans au 1er Septembre le tarif du Centre Médico-Sportif ainsi que le montant de la vacation attribuée aux médecins du centre. Or, depuis, la responsable du Centre Médico-Sportif a demandé que la période de référence du tarif corresponde à l'année Sportive à Savoir du 1.3.n à 28.2.(n+1).

Par ailleurs, les circulaires ministérielles et par application l'arrêté préfectoral du 23 Décembre 1982, limitent à 8 % les prestations de Services rendues par les collectivités locales. Le Comité de Gestion du Centre souhaite également que la ville sursoie cette année à l'application des pénalités décidées l'an dernier pour lutter contre l'absentéisme.

Il vous est demandé de bien vouloir examiner ces éléments et d'en délibérer.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,
Vu le Code des communes et notamment l'article L 231-3,
Vu le règlement intérieur en date du 21 Janvier 1976 du Centre Médico-Sportif,
Vu l'avis du Comité de Gestion en date du 1 Février 1982,
Vu les propositions de Monsieur le Maire,

DELIBERE : **A l'unanimité,**

1) Dit que la rémunération des médecins du C.M.S est portée de 15 F à 16,20 F par sportif visité à compter du 1 Mars 1983.

2) Précise que cette vacation sera revalorisée tous les ans au 1 Mars de chaque année.

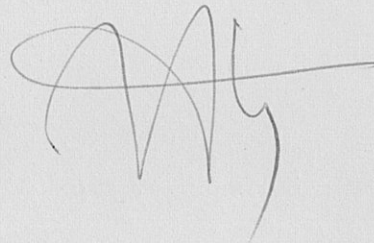
3) Fixe la participation des clubs à 5,40 F par an.

4) Arrête à 57 F par sportif la visite des surclassements par le médecin fédéral majorée de 15 F éventuellement pour un électrocardiogramme. (pour les extérieurs)

5) Suspend l'application des pénalités pour lutte contre l'absentéisme décidées l'an dernier.

6) Indique que les vacations des médecins sont payées au S/chapitre-article 945-10/6441 et que les visites sont encaissées au sous-chapitre-article 945-10/7361.

LE DEPUTE-MAIRE,



J. FLOCH



CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU

25.FEV.1983

OBJET : SERVICE D'ACCUEIL ET D'EDUCATION DES JEUNES ENFANTS
TARIFICATION 1983-1984 - APPROBATION

M. PAPIN donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Par délibération en date du 10 Décembre 1982, le Conseil Municipal avait décidé d'aligner le tarif de la mini-crèche sur celui de la crèche familiale, sous réserve de revoir l'ensemble du problème après un an de fonctionnement.

Par ailleurs, en dehors de l'aspect tarifaire (tarif unique ou différencié), il se pose d'autres problèmes (salaires assistantes maternelles, remplacements, etc...) qui nécessiteront en amont d'une Commission des finances, la réunion de la Commission des affaires sociales. Or, dans l'attente de pouvoir dresser ce bilan et examiner ces problèmes, il convient d'établir un nouveau tarif : le tarif de la crèche familiale et par conséquent de la mini-crèche étant à revoir à compter du 1 Mars de chaque année.

Compte tenu que les circulaires ministérielles et par application l'arrêté préfectoral du 23 Décembre 1982, limitent à 8 % les prestations de Services rendues par les collectivités locales, il vous est proposé de revaloriser ledit tarif de ce coefficient.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,
Vu le Code des communes,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 Juin 1978,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 Juillet 1981 déposée à la Sous Préfecture le 3 Août 1981 relative à la création d'un Service à comptabilité distincte,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 Décembre 1981 fixant les tarifs de la crèche familiale valables à compter du 1 Mars 1982,

Considérant d'autre part la nécessité de revaloriser ledit tarif tout en respectant la circulaire ministérielle de 29 Octobre 1982 relative à la régulation des prix des services publics locaux à caractère Administratif,

DELIBERE : A l'unanimité,

1) Adopte pour la mini-crèche et la crèche familiale, à compter du 1 Mars 1983 le tarif suivant : (arrondi à 0,50 F le plus voisin)

Quotient

1) quotient inférieur à 767 F	16 F
2) de 767 à 918 F	22 F
3) de 919 à 1 145 F	27 F
4) de 1 146 à 1 490 F	32 F
5) de 1 491 à 1 836 F	38 F
6) de 1 837 à 2 182 F	43 F
7) de 2 183 à 2 506 F	46 F
8) de 2 507 à 2 862 F	49 F
9) de 2 863 à 3 240 F	54 F
10) supérieur à 3 240 F	65 F

2) Dit que ces tarifs seront revus tous les ans au 1 Mars

3) Précise que l'an prochain une étude sera effectuée pour apprécier l'opportunité d'appliquer un tarif différencié en fonction des coûts constatés.

LE DEPUTE-MAIRE,



J. FLOCH



CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU

25.FEV.1983

OBJET : BUREAU D'AIDE SOCIALE - PROJET DE BUDGET PRIMITIF POUR L'EXERCICE
1983 - AVIS A DONNER

M. PAPIN donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

Le budget du Bureau d'Aide sociale augmente relativement peu (4,28 %) par rapport au BP 82, car les dépenses ont été évaluées par rapport aux réalisations estimées de l'année 82 afin de cerner au plus près la subvention communale nécessaire à l'équilibre du budget et éviter de geler des fonds inutilement.

Etant donné les activités multiples du Bureau d'aide sociale, il est nécessaire d'examiner chaque poste de dépenses par secteur et d'en donner les explications qui s'imposent.

Foyer des anciens (compte 641)

Cette dépense se concrétise essentiellement par une participation au service restauration.

Ce poste est en augmentation de 8,22 % par rapport au BP 82.

Cette dépense est atténuée par la participation des bénéficiaires (soit 140 000); compte tenu du déficit prévisible on peut dire que le foyer des anciens est subventionné à 74 %.

Service aide-ménagère

La principale dépense est constatée au niveau des frais de personnel avec une augmentation prévue de 24,70 %.

Les recettes (part des bénéficiaires + part des caisses) représentent 65 % des frais de personnel.

Activités diverses

Le poste alimentation a été réduit, l'examen des réalisations 1982 faisant apparaître de grosses réserves à ce niveau là.

Le poste subvention a subi une grosse augmentation, le BAS subventionnant à partir de cette année et pour environ 110 000 F, la Caisse d'aide aux locataires HLM en difficultés temporaires.

Le budget du BAS se présente donc comme suit :

Section unique de fonctionnement

- Recettes totales : 4 592 000
- Dépenses totales : 4 592 000

Nous vous demandons en conséquence de bien vouloir émettre un avis favorable sur le budget du Bureau d'aide sociale pour l'exercice 1983, conformément au projet présenté.

.../...

DELIBERATION

Le Conseil municipal,

Vu le code des communes et notamment les articles L 236-2 et
L 311-7,

Vu le code de l'aide sociale, articles 136 à 140,

Vu l'instruction M 11 du 18 décembre 1959 relative à la comptabilité des établissements publics locaux,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Après avoir examiné en détail les dépenses et recettes prévues,

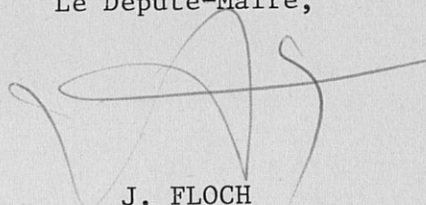
Considérant que l'équilibre de ces dernières est réalisé,

Vu l'avis favorable de la commission des finances,

DELIBERE : **A l'unanimité,**

Emet un avis favorable sur le projet de budget primitif pour l'exercice 1983 joint en annexe à la présente délibération et s'élevant en dépenses et en recettes à la somme de 4 592 000 F.

Le Député-Maire,



J. FLOCH

BUREAU D'AIDE SOCIALE

Projet de budget primitif 1983

SECTION DE FONCTIONNEMENT

[illegible]

25.FEV.1983

OBJET : CAISSE DES ECOLES - BUDGET PRIMITIF 1983 - AVIS A DONNER

M. PAPIN donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

Le projet de budget primitif pour l'exercice 1983 se présente comme suit :

Section d'investissement

Néant

Section de fonctionnement

- Dépenses : 3 596 500
- Recettes : 3 596 500

soit une augmentation globale de 10,16 % par rapport au budget total 82.

La Caisse des Ecoles gérant à la fois les restaurants scolaires et les classes vertes, il est intéressant d'examiner chaque secteur d'activité.

Restaurants scolaires

Les dépenses prévues s'élèvent à 3 335 840 F soit une augmentation de 8,09 % par rapport au budget total 82 (si l'on compare avec le BP 82, cela fait une augmentation de 11,42 %).

La principale dépense est la participation au service restauration 3 314 230 soit une progression de 8,17 % par rapport au budget total 82.

Les recettes sont constituées par :

- la contribution des bénéficiaires (41,63 % des recettes)
- la subvention communale (57,16 % des recettes) soit une progression de 5,56 % par rapport au budget total 82 (+ 28,32 % par rapport au BP).

Classes transplantées

Les dépenses s'élèvent à 260 660 F soit une progression de 45,94 % par rapport au budget total 82.

La principale dépense est la subvention :

- deux classes de neige
(4 classes de 30 enfants x 840 F) pour 100 800,00
 - aux classes vertes
(200 enfants x 302 F) pour 60 400,00
 - pour rémunération des animateurs lors des classes vertes
22 315,00
- soit un total de 183 513

../..

La subvention communale représente 87 % des recettes et augmente de 54,04 %.

Il est à noter que toutes les dépenses inscrites en 82 au niveau des classes vertes n'ont pas été dépensées. La subvention communale n'a pas été versée en totalité.

DELIBERATION

Le Conseil municipal,

Vu le code des communes et notamment les articles L 211-1 à L 212-4, L 212-6, L 212-7 et L 212-9 à L 212-14,

Vu la loi du 28 mars 1882 créant une Caisse des écoles dans chaque commune,

Vu le décret n° 977 du 12 septembre 1960 relatif à l'organisation des Caisses des écoles modifié par le décret du 24 mars 1977,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu l'instruction M 11 du 18 décembre 1959 relative à la comptabilité des établissements publics locaux,

Vu la délibération en date du 5 juin 1970 approuvée par Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique le 2 juillet 1970, relative à la création de la Caisse des écoles de REZE,

Vu les statuts de la Caisse des écoles de REZE approuvés par Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique le 2 juillet 1970 et la modification de l'article V le 22 janvier 1975,

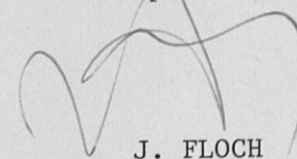
Après avoir examiné en détail les dépenses et les recettes prévues,

Considérant que l'équilibre de ces dernières est réalisé,

DELIBERE : A l'unanimité,

Emet un avis favorable sur le projet de budget primitif pour l'exercice 1983 joint en annexe à la présente délibération et s'élevant en dépenses et en recettes à la somme de 3 596 500 F.

Le Député-Maire,


J. FLOCH

DELIBERATION :

Le Conseil municipal,
Vu le Code des communes,
Vu le décret n° 62-1587 du 29 Décembre 1962 portant règlement
général sur la comptabilité publique,
Vu le décret n° 83-16 du 13 Janvier 1983 portant établissement
de la liste des pièces justificatives,
Vu la loi n° 78-1240 du 29 Décembre 1978 élargissant le champ
d'intervention de la T.V.A.,
Vu l'instruction comptable des ports de plaisance n° 82-134 MO
du 29 Juillet 1982,
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 6 Juin 1980
déposée en préfecture le 17 Juin 1980 fixant les conditions d'exploitation
du port,
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 18 Décembre
1981 déposée en préfecture le 14 Janvier 1982 créant le service à compta-
bilité distincte,
Vu les propositions de Monsieur le Maire,
Considérant que toutes les dépenses et recettes ont été exami-
nées article par article,
Considérant que l'équilibre de ces dernières est réalisé,
Vu l'avis favorable de la Commission des Finances,

DELIBERE : **A l'unanimité**

Approuve le projet de budget primitif pour l'exercice 1983
joint en annexe à la présente délibération et s'élevant en dépenses et
en recettes à la somme de 276 077,64 F.

LE DEPUTE-MAIRE,


J. FLOCH

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du

25.FEV.1983

OBJET : SERVICE D'ACCUEIL ET D'EDUCATION DES JEUNES ENFANTS - SERVICE A
COMPTABILITE DISTINCTE - PROJET DE BUDGET PRIMITIF POUR
L'EXERCICE 1983.

M. PAPIN donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

Le budget qui vous est présenté pour l'exercice 1983 est décomposé
par secteur pour pouvoir déterminer des coûts prévisionnels pour chaque mode
de garde :

- crèche familiale
- mini-crèche
- halte-garderie du Château
- halte-garderie des 3 Moulins

Crèche familiale

Les dépenses ont été prévues pour une fréquentation de 40 enfants
sur la base de 21 jours par mois (dont il faut déduire le forfait de déduc-
tion de 35 jours) soit 8 680 journées

La principale dépense concerne les frais de personnel puisque
charges et indemnité comprises, ils représentent 91,21 % du budget "crèche
familiale". Ils ont été calculés de la façon suivante :

- 16 assistantes maternelles gardant 2 enfants
- 8 " " " gardant 1 enfant

salaires auxquels ont été ajouté les 2/3 du salaire d'une puéricultrice et
le 1/8 du salaire d'une secrétaire.

Quant aux recettes, elles ont été calculées sur la base de
20 jours, suite à la mensualisation des participations des parents soit
8 200 journées.

La subvention communale qui en résulte est de 481 421 F soit
46,13 % du budget - soit un déficit par journée enfant de 58,70 F, la
participation moyenne des parents pour 83 étant estimée à 49,50 F

Mini-crèche

Le budget est établi pour une fréquentation de 13 enfants.

Les frais de personnel représentent 83,63 % du budget total, les
frais d'alimentation 8 %, le reste étant réservé aux produits pharmaceutiques,
à l'habillement, à l'acquisition de petit matériel, etc...

Les charges de personnel ont été calculées de la façon suivante :

- 3 auxiliaires de puériculture
- 1 puéricultrice à 1/2 temps
- 1 éducatrice à 1/2 temps

../..

auxquelles on a rajouté pour les frais d'administration générale une part (1/9 et 1/8) des salaires de la directrice du service et de la secrétaire.

La participation des parents étant mensualisée sur les mêmes bases que pour la crèche familiale il en résulte un montant prévisionnel de 131 917 F pour 2 665 jours, soit une participation moyenne des parents de 49,50 F (tarif identique à celui de la crèche familiale).

Quant à la subvention communale, elle représente 61,38 % des dépenses totales, soit un déficit prévisionnel par journée/enfant de mini-crèche de 120 F.

Il est intéressant de cumuler les charges des 2 modes de garde pour établir un déficit moyen prévisionnel :

subvention crèche familiale	481 421	pour	8 200 j/e
subvention mini-crèche	319 741	pour	2 665 j/e

soit un déficit moyen de 73,70 F

Halte-garderies

Les dépenses prévues pour la halte-garderie Château s'élèvent à 277 781 F, celles de la halte-garderie des 3 Moulins à 243 551 F (la différence provenant des frais de personnel).

Quant aux recettes, le nombre d'heures prévues est plus élevé aux 3 Moulins qu'au Château, d'où une subvention communale un peu moins forte aux 3 Moulins qu'au Château :

- 84,48 % halte-garderie Château
- 80,33 % halte-garderie 3 Moulins

Il vous est demandé de bien vouloir approuver le budget primitif du Service d'Accueil et d'Education des jeunes enfants, tel qu'il vous est présenté

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 3 juillet 1981 décidant la gestion du service en comptabilité distincte à compter du 1er janvier 1982,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 18.12.81 créant un service d'accueil et d'éducation des jeunes enfants regroupant la crèche familiale, la mini-crèche et les halte-garderies,

Après avoir examiné en détail des dépenses et les recettes,

../..

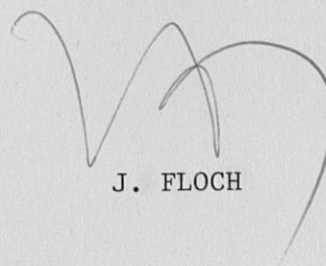


93

DECIDE **A l'unanimité,**

Approuve le projet de budget primitif pour l'exercice 1983 joint en annexe à la présente délibération.

Le Député-Maire,



J. FLOCH

80
COMITE MUNICIPAL
Séance du

25.FEV.1983

OBJET : SERVICE DE MAINTIEN A DOMICILE - PROJET DE BUDGET PRIMITIF POUR
L'EXERCICE 1983.

M. PAPIN donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

Le budget du service de Maintien à domicile se présente comme
suit :

Section d'investissement

- dépenses totales : 22 099,00
- recettes totales : 22 099,00

Section de fonctionnement

- dépenses totales : 993 048,03
- recettes totales : 993 048,03

La section d'investissement comprend un crédit d'achat de matériel pour 11 050,00 F financé par une subvention communale et un crédit de renouvellement de matériel pour 335,30 F et de véhicules pour 10 713,70 financé par une dotation aux amortissements, charge de fonctionnement remboursée par l'assurance maladie.

La section de fonctionnement a été établie pour 11 880 journées soit une montée en charge de >

- 25 lits au 1er trimestre
- 30 lits au 2ème "
- 35 lits au 3ème "
- 40 lits au 4ème " (capacité maximale autorisée par la DDASS)

Lors de l'établissement du budget il a été tenu compte de la circulaire du Ministère des affaires sociales pour l'établissement des prix de journée 1983, circulaire qui fixe le plafond du forfait des services de soins à domicile à 96,80 F.

Cette circulaire autorise un pourcentage d'augmentation de 7 % des différentes dépenses acceptées par la CRAM en 1982, dépense ramenée à la journée/malade.

Quant aux dépenses de personnel, elles ont été calculées après avoir établi la montée en charge précisée ci-dessus. Celle-ci suppose une infirmière municipale et une secrétaire à temps complet.

Il a d'autre part été tenu compte de l'embauche d'un certain nombre d'aides-soignantes au fur et à mesure du développement du service.

Le forfait journalier qui a été proposé à la CRAM est de 83,66 F.

Nous vous demandons de bien vouloir approuver le projet de budget.

../..

DELIBERATION

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 75 535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,

Vu la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978 modifiant et complétant la loi du 30 juin 1975,

Vu la circulaire n° 81-8 du 1er octobre 1981 relative aux services de soins à domicile pour personnes âgées,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 décembre 1981 décidant la création d'un service "maintien à domicile des personnes âgées",

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 5 mars 1982 dotant ce service d'un budget et d'une comptabilité distincte,

Vu l'approbation par la CRIS dans sa séance du 7 juillet 1982 de la demande de création pour la Ville d'un service de soins infirmiers à domicile de 40 places,

Vu la circulaire du Ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale du 24 novembre 1982, fixant le forfait-plafond à 96,80 F pour les services de soins à domicile,

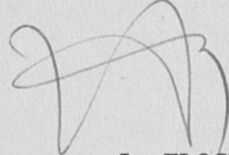
Après avoir examiné en détail les dépenses et les recettes,

Considérant que le service est capable de fonctionner avec les crédits inscrits à chaque article,

DELIBERE : ☒ à l'unanimité,

1°) Approuve le projet de budget primitif tel qu'il est présenté en annexe à la présente délibération.

Le Député-Maire,



J. FLOCH

Projet de budget primitif 1983

[illegible]

SERVICE DE MAINTIEN A DOMICILE

Projet de budget primitif 1983

SECTION D'INVESTISSEMENT

D E P E N S E S			R E C E T T E S		
Cptes	Intitulés	Montant	Cptes	Intitulés	Montant
214	Acquisition de matériel	11 050,00	107	Affectation Ville	11 050,00
	Renouvellement	335,30	2148	Amortissement matériel	335,30
215	Véhicules - Renouvellement	10 713,70	2158	Amortissement véhicules	10 713,70
	total	22 099,00		total	22 099,00

B A L A N C E

	DEPENSES	RECETTES
SECTION INVESTISSEMENT	22 099,00	22 099,00
SECTION FONCTIONNEMENT	1 043 948,00	1 043 948,00
TOTAUX	1 066 047,00	1 066 047,00

CONSEIL MUNICIPAL
Bénigne du

25.FEV.1983

OBJET : SERVICE MUNICIPAL DE RESTAURATION - PROJET DE BUDGET PRIMITIF
POUR L'EXERCICE 1983 - APPROBATION

M. PAPIN donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

Le projet de budget primitif pour l'exercice 1983 qui vous est
proposé, appelle les commentaires suivants :

1) Section d'investissement

La section se décompose en

- acquisition de matériel pour un montant de 68 180
- acquisition d'un véhicule pour un montant de 19 320

Ces dépenses sont financées par la dotation aux amortissements
inscrite au compte 682 à la section de fonctionnement.

Il n'y a pas d'affectation de la Ville.

2) Section de fonctionnement

Cette section se présente comme suit :

- dépenses : 4 955 416
- recettes 4 955 416

Les dépenses totales de la section de fonctionnement sont en aug-
mentation de 12,42 % par rapport à celles inscrites au BP 82 et de 10,07 %
par rapport au budget total 82 (BP + BS).

Ces dépenses sont équilibrées par les contributions des services
utilisateurs dans les proportions suivantes :

Service utilisateur	% dans le BP 83	Evolution par rapport au budget 82 (BP + BS)
Caisse des Ecoles + classes vertes	68,16	8 %
Restaurant administratif	8,82	19,23 %
B.A.S. - Carterie	11,09	8 %
Repas des anciens	5,38	9,18 %
Fêtes et cérémonies	1,03	51,64 %
Conseils municipaux	0,36	39,28 %
Petits déjeuners	0,22	54,88 %
Jumelage	0,46	79,42 %
O.L.E.	3,96	23,70 %

.../...

La contribution des utilisateurs a été revue en fonction de l'activité de l'année passée et du prix de revient du repas. Les dépenses ont en effet fait l'objet de divers ajustements pour tenir compte de l'évolution prévisible du coût de la vie, du volume d'activité envisagé et des enseignements des derniers exercices.

Les frais de personnel sont en hausse de 8,96 %.

Balance

Le budget qui vous est proposé se présente comme suit

	<u>Dépenses</u>	<u>Recettes</u>
Investissement	87 500	87 500
Fonctionnement	4 955 416	4 955 416
	5 042 916	5 042 916

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des communes et notamment les articles L 211-1 à L 212-14,

Vu l'instruction générale sur la comptabilité publique du 20 juin 1959

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 30 juin 1978 approuvée le 10 juillet 1978 par M. le Sous-Préfet de Nantes décidant la création d'un service municipal de restauration,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 novembre 1978 approuvée le 4 décembre 1978 par M. le Sous-Préfet de Nantes, définissant les effectifs dudit service,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 22 décembre 1978 approuvée le 4 janvier 1978 par Monsieur le Sous-Préfet de Nantes, mettant en place un service à comptabilité distincte,

Vu les propositions de Monsieur le Député-Maire,

Après avoir examiné en détail les dépenses et les recettes prévues,

Considérant que l'équilibre de ces dernières est réalisé,

.../...



DELIBERE **À l'unanimité,**

Approuve le projet de budget primitif du service municipal de restauration pour l'exercice 1983 joint en annexe à la présente délibération et s'élevant en dépenses et en recettes à la somme de 5 042 916,00 F.

Le Député-Maire,

J. FLOCH

[illegible]

SERVICE MUNICIPAL DE RESTAURATION

Projet de budget primitif 1983

SECTION D'INVESTISSEMENT

[illegible]

BALANCE

	DEPENSES	RECETTES
<u>SECTION INVESTISSEMENT</u>	87 500	87 500
<u>SECTION FONCTIONNEMENT</u>	4 955 416	4 955 416
<u>TOTAUX</u>	5 042 916	5 042 916



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

25. FEV. 1983

OBJET : SERVICE D'ASSAINISSEMENT - PROJET DE BUDGET PRIMITIF POUR L'EXERCICE 1983 - APPROBATION

M. PAPIN donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Le projet de budget primitif du service d'assainissement pour l'exercice 1983 aux termes des discussions des commissions municipales, nécessite les explications suivantes :

I - Pour la section de fonctionnement :

a) Le taux d'augmentation des dépenses de fonctionnement est de + 7,7 % par rapport au B.P. 82
+ 0,64 % par rapport au (B.P. 82 + B.S. 82).

Cette progression moyenne s'explique par l'examen des principales composantes :

- Participation de la ville au Syndicat d'assainissement Rive sud

$$\frac{83 \quad 1 \ 144 \ 720}{82 \quad 1 \ 060 \ 000} = + 7,99 \%$$

La participation rézéenne à ce syndicat est modérée car celui-ci a un budget relativement stabilisé (dette ancienne, coefficient de répartition des frais de personnel réduit, etc...)

- Frais financiers en baisse, compte tenu que la ville n'a pas affecté d'emprunts au service d'Assainissement depuis deux ans.

$$\frac{83 \quad 1 \ 336 \ 321}{82 \quad 1 \ 382 \ 817} = - 3,37 \%$$

En revanche, les charges de personnel sont en progression par rapport à l'an passé.

$$\frac{83 \quad 799 \ 260}{82 \quad 650 \ 000} = + 22,96 \%$$

Ce pourcentage important est dû à une augmentation des effectifs : l'extension continuelle des réseaux d'assainissement a nécessité ce recrutement.

.../...

b) Les dépenses de la section de fonctionnement sont équilibrées par les recettes suivantes, réparties comme suit en pourcentage :

	% 83	% 82
- Contribution des usagers	42,09	32
- Subvention d'équilibre	34,45	8,43
- Subvention de la ville	22,85	26,46
(contribution forfaitaire représentant les charges imputables à l'évacuation des eaux pluviales)		

La proportion de la subvention d'équilibre à l'intérieur des recettes de fonctionnement augmente, la Ville ne bénéficiant plus de la réduction de charges sur exercices antérieurs au titre de sa participation au Syndicat Rive Sud d'assainissement, comme en 1982.

Ces recettes prévisionnelles permettent de financer une dotation aux amortissements d'un montant de 804 830 et de dégager un prélèvement complémentaire de 379 124 F, soit un autofinancement brut de 1 183 954 F.

Par rapport au budget primitif 1982, cet autofinancement diminue de :

$$\frac{1\ 183\ 954}{1\ 264\ 221} = - 6,35 \%$$

Comme il est rappelé ci-dessus, l'autofinancement est en baisse par rapport seulement à l'an dernier, année au cours de laquelle le service d'assainissement avait bénéficié d'aides exceptionnelles.

L'autofinancement, destiné à être affecté à des opérations d'investissement, nous amène à examiner le contenu de cette section.

II - Section d'investissement

Le montant global de cette section d'investissement baisse de - 24 % par rapport à celui du budget primitif 1982, qui avait pris en compte des opérations importantes pour des tiers.

En 1983, la ville se propose la prise en charge des travaux dans divers lotissements pour un montant de : 1 612 000

Cette procédure nous permet en outre de maintenir une tranche de programme d'assainissement pour l'exercice 1983 à hauteur de 1 500 000 F.

L'équilibre desdites dépenses est réalisé comme suit :

- Subvention d'Etat	450 000	11,93 %
- Participations diverses	1 797 470	47,66 %
- Fonds de compensation T.V.A.	340 001	9,01 %
- Emprunt	-	
- Autofinancement	1 183 954	31,39 %
	-----	-----
TOTAUX	3 771 425	100,00 %

.../...

Sachant que l'autofinancement brut est affecté en priorité au remboursement des emprunts, le plan de financement des dépenses d'investissement se présente comme suit :

Nature	Montant	Mode de financement
Reprise de participation	30 561	Autofinancement
Remboursement emprunts	628 864	Autofinancement
Assainissement 1983	1 500 000	Subvention
	450 000	Fonds comp. T.V.A.
	340 001	Participations diverses
	185 470	Autofinancement
	324 529	
Travaux lotissements	1 612 000	Participations

Il faut noter, en outre, que depuis le 1.1.79, conformément à la circulaire n° 78-570 du ministère de l'Intérieur, les emprunts concernant le service d'assainissement sont encaissés et remboursés directement par la Ville.

En conséquence, le budget qui vous est proposé se présente globalement par section, ainsi qu'il suit :

a) Section investissement

- Recettes totales : 3 771 425
- Dépenses totales : 3 771 425

b) Section de fonctionnement

- Recettes totales : 5 266 255
- Dépenses totales : 5 266 255

c) Balance

	Dépenses	Recettes
- Section investissement	3 771 425	3 771 425
- Section de fonctionnement	5 266 255	5 266 255
	9 037 680	9 037 680

Nous vous demandons de bien vouloir approuver le budget du service d'assainissement pour l'exercice 1983, conformément au projet présenté.

.../...



DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,
Vu le Code des communes et notamment les articles L 211-1 à
L 212-14,
Vu l'instruction générale sur la comptabilité publique du 20
Juin 1859,
Vu le décret du 27 Janvier 1866 relatif aux comptes des
receveurs des communes,
Vu le décret n° 62-1587 du 29 Décembre 1962 portant règlement
général sur la comptabilité publique,
Vu le décret n° 83-16 du 13 Janvier 1983 portant établisse-
ment de la liste des pièces justificatives,
Vu l'instruction n° 67-113 relative à la comptabilité dis-
tincte,
Vu les propositions de Monsieur le Maire,
Considérant que toutes les dépenses et recettes ont été
examinées article par article,
Considérant que l'équilibre de ces dernières est réalisé,
Vu la Commission des Finances,

DELIBERE : **A l'unanimité,**

Approuve le projet de budget primitif pour l'exercice 1983
joint en annexe à la présente délibération et s'élevant en dépenses
et en recettes à la somme de 9 037 680 F.

LE DEPUTE-MAIRE,

J. FLOCH

DEPARTEMENT DE LOIRE ATLANTIQUE
PERCEPTION DE REZE
COMMUNE DE REZE

SERVICE DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT

SECTION DE FONCTIONNEMENT

COMPTES	LIBELLES	ASSAINISSEMENT
	DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	5 266 255
6022	: Habillement	3 000
601	: Achats matières premières (bois, métaux, matériaux)	60 000
602	: Achats matières premières autres qu'habillement	60 000
610	: Frais de personnel	520 000
611	: Rémunération du personnel temporaire	4 500
61890	: Charges sociales personnel permanent	180 000
61891	: Charges de formation professionnelle	2 590
61893	: Charges sociales personnel non permanent	1 600
619	: Provisions pour créations d'emplois	84 000
62090	: Versement transport personnel permanent	6 500
62093	: Versement transport personnel non permanent	70
6312	: Entretien de bâtiments	50 000
6314	: Entretien de matériel, outillage et mobilier	15 000
6315	: Entretien de matériel de transport	15 000
6341	: Eau	300 000
6342	: Gaz	100 000
637	: Travaux pour le compte de tiers	140 000
633	: Acquisition de petit matériel, outillage et mobilier	15 000
65	: Participations et reversements	1 144 720
6701	: Frais financiers Emprunts directs	212 731
6810	: Frais financiers Emprunts indirects	116 371
6811	: Amortissements des immobilisations	304 530
8745	: Pertes	9 000
699	: Remboursement COS à la ville	35 000
8863	: Prélèvement sur recettes ordinaires	379 124
	RECETTES DE FONCTIONNEMENT	5 266 255
7010	: Redevance d'assainissement, usagers habituels	2 216 590
71	: Subventions d'exploitation reçues	1 614 241
76	: Produits accessoires	1 203 863
787	: Réductions de charges	30 561
87	: Profit	1 000

DEPARTEMENT DE LOIRE ATLANTIQUE
PERCEPTION DE REZE
COMMUNE DE REZE

SERVICE DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT

SECTION D'INVESTISSEMENT

COMPTES :	LIBELLES	ASSAINISSEMENT
	DEPENSES D'INVESTISSEMENT	3 771 425
1407 :	Reversements et reprises de participations	30 561
1610 :	Caisse des dépôts	22 619,41
16610 :	Remboursement capital, emprunt CDC	167 996,25
16611 :	Remboursement capital, emprunt Caisse d'Epargne	129 358,27
1664 :	Remboursement capital, emprunt Crédit Agricole	61 140,33
1668 :	Remboursement capital, emprunt CAECL	126 120,20
1669 :	Remboursement capital, emprunt Crédit Mutuel	84 159,54
18 :	Règlements d'autres dettes à long et moyen terme	37 470
23 :	Travaux neufs et grosses réparations (tranche ferme)	1 500 000
23 :	Travaux pour le compte de lotisseurs	1 612 000
	RECETTES D'INVESTISSEMENT	3 771 425
10 :	Subventions d'équipements - Affectations reçues (30 %)	450 000
1400 :	Participations reçues	1 797 470
1421 :	Fonds de compensation TVA	340 000
210 :	Aliénations et amortis. de frais extraordinaires	804 800
115 :	Excédents ordinaires capitalisés	379 124

BALANCE

	DEPENSES	RECETTES
<u>SECTION INVESTISSEMENT</u>	3 771 425	3 771 425
<u>SECTION FONCTIONNEMENT</u>	5 266 255	5 266 255
<u>TOTAUX</u>	9 037 680	9 037 680